

Machines et appareils électriques

Chapitre 85, 8543.10 – 8543.30, 8543.70 : Les sous-positions 8543.10 à 8543.30 et 8543.70 ainsi que les règles d'origine qui s'y appliquent sont remplacées par ce qui suit :

- | | |
|-------------------|---|
| 8543.10 | Un changement à la sous-position 8543.10 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8486.20. |
| 8543.20 – 8543.30 | Un changement aux sous-positions 8543.20 à 8543.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe. |
| 8543.70 | Un changement à la sous-position 8543.70 de toute autre sous-position, sauf des « cartes intelligentes », autres que celles comportant un circuit intégré unique de la sous-position 8523.59. |

Locomotives et locotracteurs

Chapitre 86, 86.01, 86.02 : Les positions 86.01 à 86.06 ainsi que les règles d'origine qui s'y appliquent sont remplacées par ce qui suit :

- | | |
|---------------|--|
| 86.01 – 86.02 | Un changement aux positions 86.01 à 86.02 de toute autre position. |
| 86.03 – 86.06 | <p>Un changement aux positions 86.03 à 86.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la position 86.07; ou</p> <p>Un changement aux positions 86.03 à 86.06 de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. |